



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2024 - 2839

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 08/08/2024	CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE
Demandeur : OASIS MARKET SAS représentée par Monsieur ASSELLAM Ismail	Dossier _____ _AP 062 498 24 0046
Enseigne : « OASIS MARKET »	
Demeurant à : 127 rue Léon BLUM 62300 LENS	
Sur un terrain sis à LENS 127 rue Léon BLUM	Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu les dispositions générales applicables aux enseignes ainsi que le règlement de la zone ZE4 du Règlement Local de Publicité,

Considérant que l'article 2 des dispositions générales relatives aux enseignes dispose que :
« *L'implantation d'une enseigne ne peut s'effectuer que sur la partie de la façade où l'activité signalée s'exerce. En aucun cas une enseigne ne pourra être apposée sur la partie de l'immeuble où s'effectue l'entrée des habitations.* »

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne bandeau constituée d'inscriptions et formes découpées sur toute la largeur de la façade de l'immeuble ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.

- Article 2 –

En application du Règlement Local de Publicité, l'enseigne parallèle à la façade devra être installée uniquement sur la partie commerciale de l'immeuble.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

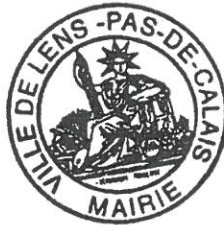
- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 02 OCT. 2024



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.